

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2008 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

ATTENDU QUE la municipalité de La Conception désire adopter un nouveau règlement sur le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 mars dernier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Le présent règlement modifie et remplace les règlements précédents se rapportant à la réglementation sur le comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 2 : NOM DU COMITÉ

Le comité est connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Le comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ARTICLE 4 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

ARTICLE 5 : CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au préalable.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) résidents de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 7 : QUORUM ET DROIT DE VOTE

- a) Quatre (4) membres constituent le quorum;
- b) Chaque membre du comité a un vote;
- c) Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 : RELATION CONSEIL-COMITÉ

Lorsque requis, les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 10 : PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 11 : OFFICIERS

Le responsable de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président et le vice-président sont nommés par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité.

ARTICLE 13 : ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil peut leur attribuer une allocation sous la forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée de temps à autre par le conseil.

ARTICLE 14 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un membre du comité doit déclarer au comité tout intérêt particulier dans un projet soumis au comité.

Un membre du comité ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier.

ARTICLE 15 : RÉUNIONS

Sauf décision contraire du conseil municipal, les réunions du comité se tiennent à huis clos. Cependant, avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont elles disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

Une réunion du comité est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président du comité. En l'absence du président et du vice-président, une réunion du comité est présidée par un membre désigné par les membres du comité.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Lachapelle,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion m : 10 mars 2008
Adoption du règlement : 14 avril 2008
Avis public d'entrée en vigueur : 15 avril 2008